

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que cette résidence soit évacuée jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 12 octobre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48859

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0057-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1051 et au 1191, avenue Mathieu, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière la résidence principale sise au 1051, avenue Mathieu, ainsi que dans celui derrière celle sise au 1191 de la même rue, dans la Ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité les sites;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans les talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent que des glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de protéger ces résidences et leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1051 et au 1191, avenue Mathieu, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 12 octobre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48860